



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014330-0017

signé par

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 26 Novembre 2014

Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement

Arrêté autorisant la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur le territoire de la commune de Saint- Georges- de- Mons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale de l'Environnement
De l'Aménagement et du logement Auvergne
Service Risques

ARRETE

Autorisant la société ECOTITANIUM à exploiter une unité de recyclage de titane aéronautique sur la commune de Saint Georges de Mons

*Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société ECOTITANIUM le 4 avril 2014 concernant une unité de recyclage de titane aéronautique ;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 mai 2014 et du 13 juin 2014 portant organisation d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes de Saint Georges de Mons, Les Ancizes-Comps et Chapdes Beaufort ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 5 août 2014 et le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 19 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les différentes mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

L'exploitant consulté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ECOTITANIUM dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse – 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Georges de Mons, une unité de recyclage de titane aéronautique détaillée dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2546	A	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle)	Fabrication de lingots de titane dans le four plasma et refusion dans les fours VAR	4000 t/an
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	- Stockage des éponges de titane et des copeaux de titane - Stockage des chutes massives - Stockage des galettes	2340 m ²
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2 tours de refroidissement ouvertes d'une puissance unitaire de 3 MW associées au four plasma 2 tours de refroidissement ouvertes d'une puissance unitaire de 1,5 MW associées aux fours VAR	9 MW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 brosseuse métallique fonctionnant à sec pour le nettoyage des lingotières en cuivre des fours	30 kW
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	Chaudière au gaz naturel pour le chauffage des bureaux	65 kW
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Zones de charge des chariots élévateurs dans le bâtiment principal et annexe	< 50 kW
2563	NC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : Inférieure à 500 l	Fontaine biologique pour le nettoyage des stubs	80 litres
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Inférieure à 150 kW	1 scie de 50 kW 1 tour de 70 kW 1 échantillonneuse de 15 kW	135 kW
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	Installation de distribution de GNR pour les chariots élévateurs.	Volume annuel de GNR distribué de 5 m ³ , soit un volume équivalent de 1 m ³ .
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Inférieur à 10 m ³	Cuve de stockage enterrée de Gazole Non Routier (GNR) pour l'alimentation des chariots	5 m ³ de GNR soit une capacité équivalente de 0.2 m ³

1220	NC	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Unité de recyclage d'hélium	Stockage de 2 bouteilles d'oxygène liquide représentant une quantité totale d'environ 100 kg
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Utilisation du fluide frigorigène du type R407C (mélange HFC125, HFC32 et HFC134a) dans les installations de climatisation des salles informatiques et des salles de commande du four plasma.	Quantité cumulée inférieure à 300 kg

(*) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

ARTICLE 1.2.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.3. - Consistance des installations autorisées

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de lingots de titane de qualité aéronautique à partir de chutes et de copeaux.

L'installation comporte :

- un bâtiment de stockage des éponges et copeaux de titane ;
- un bâtiment abritant les unités suivantes :
 - l'unité de pesage/briquetage des copeaux et éponges de titane ;
 - la zone de stockage des divers amendements ;
 - la zone de stockage des chutes massives ;
 - un four plasma d'une puissance de 7 MW et son unité de recyclage d'hélium associée ;
 - deux fours à arc sous vide d'une puissance unitaire de 2 MW ;
 - une zone de parachèvement des lingots ;
 - divers locaux (locaux techniques, chaufferie...).
- une zone de stockage des gaz ;
- une zone de stockage des produits finis.

ARTICLE 1.2.4. - Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les parcelles suivantes de la commune de Saint Georges de Mons : section cadastrale ZY - parcelles 204, 205, 209, 280, 282, 284, 270, 273, 275, 277 et 278.

Les coordonnées Lambert 93 du site sont : X : 687 897
Y : 6 535 440

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou bien si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 ci-avant du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.4. - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

ARTICLE 1.5.5. - Cessation d'activité

En application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

La société ECOTITANIUM est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.1. - Nature des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-avant : 2546 et 2713.

ARTICLE 1.6.2. - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à **184 654 euros TTC**. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,9 à la date de septembre 2013 et d'un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.6.3. - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet dès la mise en activité des installations visées à l'article 1.6.1 ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

ARTICLE 1.6.5. - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente au préfet a minima tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières par application au montant de référence figurant à l'article 1.6.2 ci-dessus, de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.6.6. - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 de ce même code ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ou L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une

installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

En particulier, une zone arborée en limite de la RD62 permet de limiter la visibilité des installations depuis cette route.

ARTICLE 2.3.3. Pollution lumineuse

Sauf raison particulière liée à des impératifs de production ou de sécurité, les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés.

Les éclairages extérieurs à l'installation sont limités à ceux strictement nécessaires à la sécurité du site et des personnes ou à des impératifs de production.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et en optimisant l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. – Emissions

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Un paramètre représentatif de l'efficacité des dépoussiéreurs est mesuré en continu et asservi à une alarme reportée en salle de contrôle en cas de dépassement du seuil d'efficacité des dépoussiéreurs.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Chaque point de rejet repris ci-après doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et de mesure du débit conforme à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Fonction
1	Dépoussiéreur DP1	Dépoussiérage du bâtiment annexe (manipulation des éponges de titane)
2	Dépoussiéreur DP2	Dépoussiérage de l'unité de pesage/briquetage.
	Dépoussiéreur DP3	Dépoussiérage en entrée du four plasma
3	Dépoussiéreur DP4	Dépoussiérage de la zone de broissage des lingotières des fours à arc sous vide

ARTICLE 3.2.3. - Conditions générales de rejet

	Hauteur par rapport au sol (en m)	Diamètre (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection en marche continue maximale (en m/s)
Conduit n°1	10,5	0,3	10.000 m ³ /h	≥ 8
Conduit n°2	23	0,9	55.000 m ³ /h (*) 20.000 m ³ /h (**)	≥ 8
Conduit n°3	24,5	0,3	10.000 m ³ /h	≥ 8

(*) DP2+DP3

(**) DP2 seul

ARTICLE 3.2.4. - Valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux :

	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3	
	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)	Concentration (en mg/Nm ³)	flux (en g/h)
Poussières totales	5	50	5	275 (*) 100 (**)	5	50

(*) DP2+DP3

(**) DP2 seul

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. – Origine et quantité des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau proviennent exclusivement du réseau public. Ceux-ci sont limités à un volume annuel de 51200 m³ (or situation accidentelle ou exercices incendie).

ARTICLE 4.1.2. – Limitation des consommations

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations.

Des compteurs seront placés en entrée des installations suivantes afin de suivre l'évolution des consommations et détecter toute dérive :

- circuit de refroidissement du four à plasma ;

- circuit de refroidissement des fours à arc sous vide ;
- sanitaires.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit en fonctionnement normal des installations.

ARTICLE 4.1.3. – Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou dans des galeries dédiées et visitables à tout moment.

ARTICLE 4.2.4. – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...
- les eaux de procédé : purge des circuits de refroidissement et unité de purification et de recyclage d'hélium.

ARTICLE 4.3.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet final en sortie du bassin de rétention de 2000 m ³	
Nature des effluents	eaux pluviales, eaux domestiques et eaux de procédé
Débit moyen journalier	≤ 170 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : la Viouze
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur avant le bassin pour les eaux de ruissellement Décantation dans bassin de rétention

Point de rejet intermédiaire pour les eaux de procédé	
Nature des effluents	eaux de procédé
Débit moyen journalier	≤ 100 m ³ /j
Exutoire du rejet	bassin de rétention de 2000 m ³
Traitement avant rejet	néant

ARTICLE 4.3.5. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. - Conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2. - Aménagement

Sur chacun des deux ouvrages de rejet défini à l'article 4.3.4 ci-dessus, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès, en accord avec l'exploitant, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. - Caractéristiques générales du rejet final

La qualité des effluents au niveau du point de rejet final défini à l'article 4.3.4 ci-avant, est tenue de respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50
Hydrocarbures totaux	5
DCO	100
DBO5	30

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Un suivi continu de la qualité de ce rejet est mis en place sur les paramètre hydrocarbure. En cas de dépassement d'un seuil prédéfini sur ce paramètre, une alarme est déclenchée et les effluents sont confinés automatiquement dans le bassin de rétention.

Ce bassin est imperméabilisé par la pose d'un revêtement de type géomembrane, son volume total est de 2000 m³ et son débit de fuite est de 23 litres par seconde.

Ce bassin collecte également l'ensemble des eaux d'extinction incendie. A cet effet, il comporte un volume disponible d'au moins 1000 m³ en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exutoire de ce bassin est fermé en cas d'incendie. Les eaux recueillies sont alors traitées conformément à l'article 7.6.7 ci-après.

ARTICLE 4.3.7. – Caractéristiques générales du rejet intermédiaire des eaux de procédé

La qualité des eaux de procédé est tenue de respecter, au niveau du point de rejet intermédiaire défini à l'article 4.3.4 ci-avant, les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	50
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Fer et composés	5
Arsenic et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,5
Trihalométhane	1
Cuivre et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	0,5
Zinc et ses composés	2
AOX	1

Les produits de traitement des circuits de réfrigération ne sont pas susceptibles de contenir du phosphore.

En tout état de cause, les valeurs limites figurant à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont respectées au niveau du point de rejet intermédiaire.

ARTICLE 4.3.8. – Eaux pluviales

L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et traitées dans un déboureur-déshuileur avant d'être dirigées vers le bassin de rétention défini à l'article 4.3.6 ci-avant.

ARTICLE 4.3.9. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques font l'objet d'un traitement avant d'être dirigées vers le bassin de rétention défini à l'article 4.3.6 ci-avant. Ce traitement est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**ARTICLE 5.1.1. – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit sont gérés dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets mentionnée à l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.2. – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont systématiquement stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement, portant sur la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. – Conception des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits et entreposés dans l'établissement doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.2 – GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. – Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés ou éliminés. Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classés pendant une durée minimale de 3 ans.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont traités de la façon suivante :

Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-8 du Code de l'Env.	Nature du déchet	Volume annuel	Filière de traitement
15 01 06	Emballages papier, plastiques, cartons	10 t	Valorisation matière
12 01 03	Copeaux de titane	8 t	Recyclage
12 01 04	Poussières métalliques issues des dépoussiéreurs	6,5 t	Valorisation matière ou enfouissement en ISDND de classe 1
13 01 13*	Huiles hydrauliques usagées	16,5 m ³	Valorisation matière ou énergétique
15 01 03	Bois perdu	15 t	Valorisation matière
15 02 02*	Chiffons souillés et absorbants	5 t	Valorisation énergétique
15 01 06	Fûts vides	3700 unités	Valorisation matière

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de la réglementation en vigueur sur le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Ce justificatif doit être conservé pendant 5 ans.

ARTICLE 5.2.2. - Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 – ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. – Nature et traçabilité des déchets acceptés

Les déchets admis sur le site sont uniquement des chutes et des copeaux de titane propres et sec (en particulier exempts d'huile ou de matières inflammables).

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets acceptés sur le site. Chaque acceptation de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement. Ces enregistrements doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets, un document attestant de la prise en charge des déchets entrants.

ARTICLE 5.3.2. – Contrôles sur les déchets entrants

Avant réception des déchets, est établie une spécification précisant le type, les caractéristiques et la quantité des déchets livrés.

A chaque livraison, un contrôle visuel des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage.

L'exploitant peut justifier à tout moment du pré-traitement subi par ces déchets et notamment qu'ils sont propres et secs.

L'exploitant peut justifier du contrôle de radioactivité pour la totalité des déchets valorisés sur site. Il doit disposer des certificats établis pour les déchets admis, qui précisent notamment les seuils de détection utilisés, les moyens mis en œuvre et les mesures prises pour garantir la fiabilité des moyens de détection (dont dates d'étalonnage).

Ces documents sont conservés pendant 5 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour ;
- 60 dBA en période de nuit, dimanche et jours fériés.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. – Inventaire des substances dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. – Accès et circulations internes dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. - Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- longueur minimale : 10 m
- rayon intérieur de giration minimal : 11 m
- hauteur libre minimale : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 9 kN par essieu distants de 3,6 m au minimum
- surlageur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 m (S et R exprimés en m)
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m²

ARTICLE 7.3.2. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux à risques particuliers (chaufferie, locaux techniques électriques...) doivent être constitués de murs et de planchers coupe feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins de degré coupe-feu ½ heure et munies de ferme-porte.

ARTICLE 7.3.3. - Installations électriques – Mises à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes ou françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. - Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent respecter la réglementation en vigueur portant sur les matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosibles peuvent se présenter.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones à risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'ensemble des dépoussiéreurs sont munis de trappe d'explosion dimensionnées pour limiter les effets de surpression éventuels à leur environnement proche.

ARTICLE 7.3.5. - Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. - Dispositifs de protection

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant dispose et tient à disposition de l'inspection des installations classées :

- une analyse du risque foudre réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

- une étude technique fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- une notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Article 7.3.5.2. - Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Les opérations de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.2. – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.3. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.4. - Travaux d'entretien et de maintenance

Les opérations de maintenance sont enregistrées et archivées.

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne habilitée.

CHAPITRE 7.5 - ELÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. - Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

En particulier, l'alimentation en gaz naturel de l'établissement est pourvue d'une détection de pression basse actionnant automatiquement une vanne de sécurité permettant de couper sans délai l'arrivée de gaz.

Les capacités de gaz liquéfié et la canalisation de gaz naturel, sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'exploitation des installations et sont efficacement protégées contre tout type d'agression (notamment par choc avec un véhicule...).

Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. – Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

En particulier :

- pour le four plasma, l'exploitant définit a minima les paramètres de fonctionnement suivants : débit et température de l'eau de recirculation pour le refroidissement, teneur en hydrogène et oxygène et pression dans la chambre de fusion.

- pour les fours à arc sous vide, l'exploitant définit a minima les paramètres de fonctionnement suivants : débit et température de l'eau de recirculation pour le refroidissement, poids de l'électrode et tension de l'arc électrique.

ARTICLE 7.5.3. – Système d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.4. – Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des fours (four plasma et fours à arc) est centralisé dans un salle de contrôle, qui est protégée contre les effets des accidents survenant dans son environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne habilitée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.5. – Surveillance et détection des zones de danger

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout déclenchement d'un détecteur, sera consigné et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. – Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. – Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. – Organisation de l'établissement

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.2. – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des rétentions, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 7.6.4. - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux de constitution des réservoirs sont adaptés aux produits contenus.

ARTICLE 7.6.5. – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.6. – Transports, chargements et déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes contenant des produits liquides dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

ARTICLE 7.6.7. – Élimination des substances et préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

ARTICLE 7.7.2. – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. – Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau incendie alimenté par le réseau d'eau publique, constitué de deux hydrants situés à 100 m au maximum de l'entrée des bâtiments, délivrant chacun un débit de 60 m³/h sous 3 bars

-un réseau incendie partagé avec la société voisine UKAD, constitué de 4 poteaux incendie délivrant chacun un débit de 60 m³/h sous 3 bars, alimentées par une réserve d'eau de 480 m³ ;

-des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

-des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux d'eau d'incendie.

ARTICLE 7.7.4. – Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE DES TOURS AEROREFRIGERANTES

L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.1. – Surveillance de l'installation

Article 8.1.1.1. – Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

L'analyse méthodique des risques analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement.

Dans l'analyse méthodique des risques sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'analyse méthodique des risques sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore en cas de présence de légionelles, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'analyse méthodique des risques donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance définis ci-après et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2. – Plan d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

A/ Plans d'entretien

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'analyse méthodique des risques, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'analyse méthodique des risques.

B/ Plans de surveillance

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

Article 8.1.1.3. – Procédures

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite ci-après, fait l'objet d'une procédure particulière.

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;

- autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 8.1.1.4. – Entretien préventif de l'installation

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif dans une fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie dans cette fiche du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 8.1.2. - Recherche de légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement des installations. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

Après un arrêt prolongé, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après le redémarrage.

Si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L.
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

ARTICLE 8.1.3. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Article 8.1.3.1. - Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « **URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU** ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'analyse méthodique des risques, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'analyse méthodique des risques, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'article 8.1.7 ci-après. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent tel que prévu à l'article 8.1.6 ci-après.

Article 8.1.3.2. - Concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

A/ Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

B/ Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'analyse méthodique des risques existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1000 UFC/L.

CHAPITRE 8.2 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

ARTICLE 8.2.1. – Exploitation du stockage

Les matières entreposées dans l'établissement avant leur traitement dans le procédé, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le bâtiment de stockage des copeaux et des éponges de titane ne contient pas de matières combustibles autres que les palettes en bois nécessaires à la manutention des charges et les caisses en plastique contenant les copeaux.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'apparition et l'accumulation de poussières au sein de ce bâtiment. Celui-ci est muni d'un dépoussiéreur comportant une trappe d'explosion dimensionnée pour limiter les effets de surpression éventuels, à l'environnement proche du dépoussiéreur conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières entreposées dans le bâtiment.

Copeaux :

La quantité maximale de copeaux entreposés est de 120 t, en cas d'indisponibilité prolongée des installations de production cette quantité peut atteindre 200 t. Ces copeaux sont stockés dans des caisses en plastique d'une capacité de 1,4 m³, gerbées sur quatre niveaux maximum.

Eponges :

La quantité maximale d'éponges de titane entreposées est de 150 t. Les éponges de titane sont stockées dans des fûts métalliques étanches inertés à l'argon. Les fûts sont placés par 4 sur des palettes en bois gerbées sur deux niveaux maximum.

ARTICLE 8.2.2. – Gestion du risque incendie

Le bâtiment est pourvu de réserves de sable sec et d'extincteurs à poudre pour feu métallique (capacité totale d'au moins 250 kg). Toute utilisation d'eau est strictement proscrite dans ce bâtiment, dont la conception permet de prévenir tout contact entre les matériaux stockés et l'eau de pluie.

Le bâtiment d'entreposage doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A2 s1 d0 selon la norme NF EN 13 501-1.

Le bâtiment d'entreposage est muni d'une alarme incendie répondant aux caractéristiques de l'article 7.5.5 ci-avant.

Les murs extérieurs et portes présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : E 30 (pare-flamme de degré 1/2 heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commande manuelle (les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès). Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la surface couverte.

CHAPITRE 8.3 – STOCKAGE, DEPOTAGE ET DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

Le stockage enterré de gazole non routier est constitué par un réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conforme à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou par tout système apportant un niveau de sécurité équivalent.

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assure que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante). L'opération se déroule sous la surveillance d'un personnel délégué.

Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à proximité du poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence provoque au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme en salle de commande.

La cuve est munie :

- d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau coupe automatiquement le dépotage. Ce dispositif de sécurité est maintenu en parfait état de fonctionnement et contrôlé fréquemment ;
- d'un événement visible depuis le point de livraison et dont la hauteur minimale au-dessus de l'aire de livraison est de 4 m.

L'aire de dépotage et de distribution est étanche aux produits manipulés et susceptibles d'être épandus et dispose d'une rétention permettant de contenir le produit en cas d'épandage. L'évacuation de la rétention de l'aire de dépotage se fait par une vanne maintenue fermée lors des opérations de dépotage. Hors dépotage, cette évacuation est reliée à un débourbeur-déshuileur.

L'installation est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux normes prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - Autosurveillance des émissions atmosphériques

Le respect des valeurs limites d'émission visées à l'article 3.2.4 ci-avant est vérifié par une mesure annuelle.

ARTICLE 9.2.2. - Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.2.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2.2. - Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance concernant le rejet final sont définies de la façon suivante :

- MES : annuelle
- DCO : annuelle

- pH : annuelle
- température : annuelle
- DBO5 : annuelle
- Titane : annuelle
- HCT : annuelle et en continu
- Turbidité : annuelle

Les analyses annuelles sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.

Les fréquences et modalités de l'autosurveillance concernant le rejet intermédiaire d'eaux de procédé sont définies de la façon suivante :

- MES : annuelle
- As, Cu, Fe, Ni, Pb et Zn : annuelle
- pH : annuelle
- température : annuelle
- DCO : trimestrielle
- AOX : trimestrielle
- THM : trimestrielle
- Chlorures : trimestrielle
- Bromures : trimestrielle

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant transmet dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sa proposition d'implantation d'ouvrage de surveillance des eaux souterraines, ainsi que des modalités de surveillance à mettre en place (fréquence, paramètres...).

ARTICLE 9.2.4. – Contrôle des niveaux sonores

Afin de vérifier le respect des valeurs limites définies au chapitre 6.2 ci-avant, l'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié et indépendant. La première mesure intervient dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Ces mesures se font au niveau des quatre points désignés PT1, PT2, PT3 et PT4 et référencés en annexe au présent arrêté. L'acquisition de données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à une demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-avant, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 ci-avant. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée et des actions correctives mises en œuvre ou prévues en cas de non respect des valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté.

Sauf impossibilité technique, ce rapport est transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées, prévu à cet effet, dans le mois qui suit l'acquisition des résultats. Il est également tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Ce bilan porte sur :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ;
- la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.

TITRE 10 – DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ECOTITANIUM et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint Georges de Mons pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 - EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Maire de Saint Georges de Mons, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 NOV. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Thierry SUQUET

ANNEXE : Localisation des points de mesure des nuisances sonores

